



**Décision portant désignation des rapporteurs
prévue à l'article R. 221-14 du code de justice administrative**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

Vu la décision du 14 octobre 2025 portant désignation des rapporteurs prévus à l'article R. 221-14 du code de justice administrative pour l'établissement du tableau annuel des experts près la Cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort ;

Vu les nouvelles propositions de désignation présentées par le président de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur devant la commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative :

— **A. Agriculture – Agro-alimentaire – Animaux – Forêts :**

- M. Hugues DE MONCLIN

— **C. Bâtiment – Travaux Publics – Gestion immobilière :**

- M. Thierry CASTEL
- M. Bruno DE GOUBERVILLE
- M. Arnaud GIRARD
- M. Jean-Claude LE LAY

— **D. Economie – Finances – Calculs préjudiciels :**

- M. Bernard BLANCHARD
- M. Jean-Loïc MOULLEC

— **E. Industrie :**

- M. Mohammed BOURROUS
- M. Bruno DE GOUBERVILLE

— **F. Santé :**

- Dr Lydie APIOU-BOULÉ
- Dr André MONROCHE

— **I. Environnement :**

- M. Pascal BALE
- M. Éric GARNIER

Article 2 : La décision du 14 octobre 2025 est abrogée.

Article 3 : Le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacune des personnes concernées et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2025

Le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes par intérim,



Guy QUILLÉVÉRÉ